



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 12 MARS 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société PRD rue des Corbèges ZAC de corbas Montmartin à CORBAS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite,*

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 autorisant la société PRD à exploiter une plateforme logistique située rue des Corbèges ZAC de Corbas-Montmartin à CORBAS ;

VU le porter à connaissance du 22 novembre 2019 complété le 6 février 2020 de la société PRD portant sur la réduction du périmètre ICPE de l'établissement et sur l'installation d'une cuve de CO₂ ;

VU l'avis du 6 février 2020 complété le 10 février 2020 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de la protection des espèces ;

VU le rapport du 18 février 2020 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 2 mars 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'avis favorable du 3 mars 2020 sur le projet d'arrêté, transmis par la société PRD ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt exploité par la société PRD relève du régime de l'autorisation

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant sont notables et qu'elles ont été portées à la connaissance du préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne constituent pas une extension ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés ne modifient pas les effets et les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réduction du périmètre de l'établissement n'entraîne pas d'effets thermiques létaux ou irréversibles supplémentaires à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que la modification du périmètre ICPE ne modifie pas la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées au Titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'in fine, les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.411-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

La société Percier Réalisation et Développement (PRD), dont le siège social est situé 8, rue Lamennais à PARIS 8ème, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite rue des Corbèges – ZAC des Corbèges Montmartin à CORBAS.

L'arrêté préfectoral du 11 février 2019 demeure applicable, selon les modifications édictées par l'article suivant.

Article 2

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur 2 terrains de la commune de CORBAS constitués des parcelles et lieux-dits suivants :

Terrain 1 :	Terrain n°2
AW 26	AW 254p
AW 28p	AW 257p
AW 29p	AW 305p
AW 30p	Ancien chemin AW 304
AW 30p	
AW 33p	
AW 34p	
AW 35p	
AW 36	
AW 37	
AW 75	
AW 305p	

Le tènement accueillant les installations a une surface de 225 957 m² : 177 955 m² pour terrain 1 et 48 002 m² pour le terrain 2.

Le plan de bornage et de division de l'établissement est présenté à l'annexe 2 du présent arrêté ».

Article 3

L'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 précité est remplacé comme suit :

« Article 4.7.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Masse d'eau
Ouvrage existant	Pz amont	Amont	Couloir de l'Est lyonnais (FRDG 334)
Ouvrage existant	Pz aval 1	Aval (hors des limite du site)	
Ouvrage existant	Pz aval 2	Aval	
Ouvrage existant	Pz aval 3	Aval	
Ouvrage existant	Pz aval 4	Aval	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint à l'annexe 4 du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création d'ouvrage de surveillance.

La création de tout autre ouvrage de surveillance respecte les prescriptions définies à l'article 4.7.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées pour l'ensemble du réseau de surveillance :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence d'analyse	Enregistrement
pH	1302	Trimestrielle	Oui
Conductivité à 25 °C	1303	Trimestrielle	Oui
HAP	2034	Trimestrielle	Oui
BTEX	5918	Trimestrielle	Oui
PCB	7431	Trimestrielle	Oui
Indice hydrocarbures	7007	Trimestrielle	Oui
COT	1841	Trimestrielle	Oui
Métaux (antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc)	1376 + 1369 + 1396 + 1388 + 1389 + 1392 + 1387 + 1395 + 1386 + 1382 + 1385 + 1383	Trimestrielle	Oui
Indice phénol	1440	Trimestrielle	Oui
Chlorure	1337	Trimestrielle	Oui
Sulfate	1338	Trimestrielle	Oui
Fluorure	7073	Trimestrielle	Oui
COHV	7485	Trimestrielle	Oui

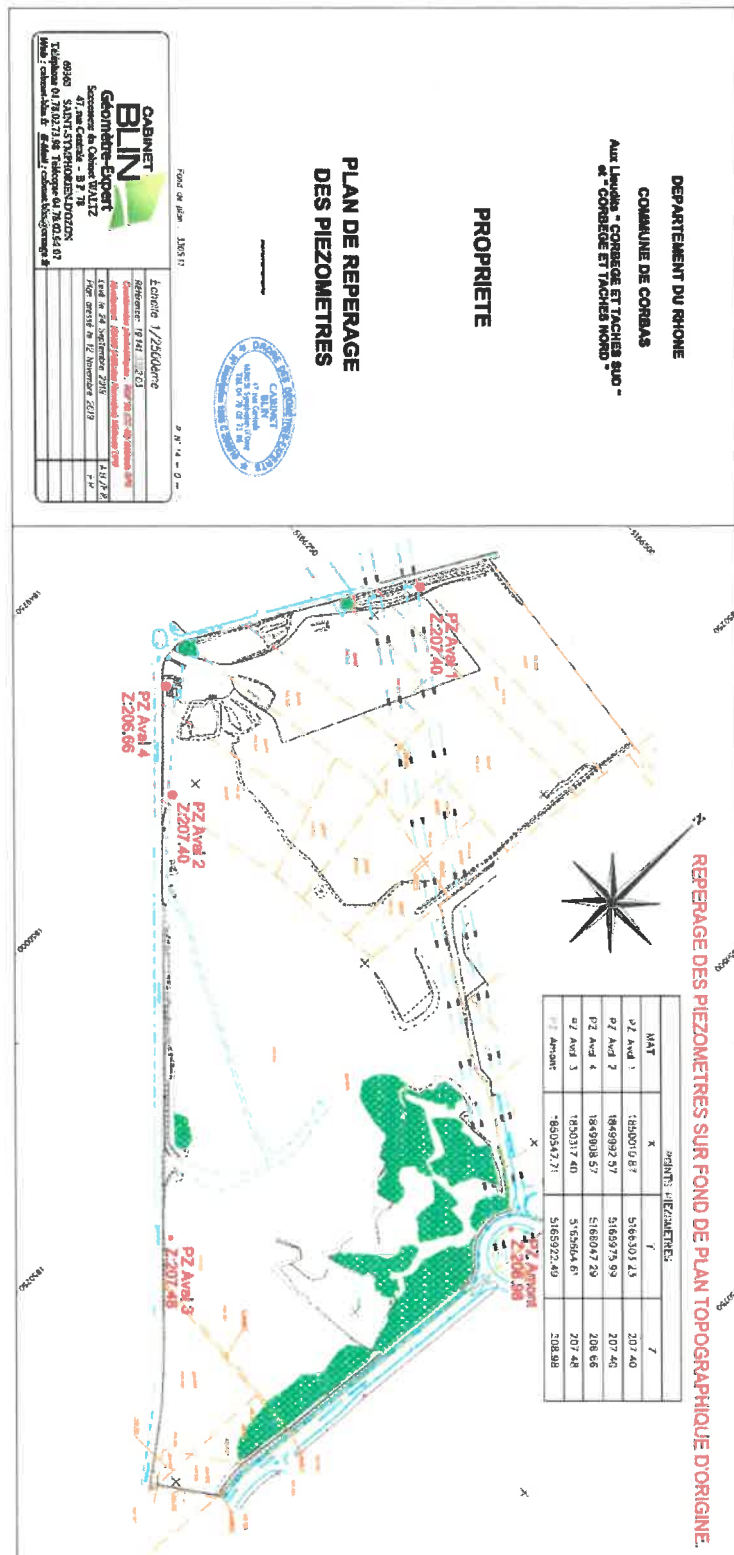
Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats sont communiqués selon les modalités définies par l'article 2.6.3 du présent arrêté. Ils s'accompagnent des commentaires relatifs aux évolutions observées (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable). Les calculs d'incertitudes sont joints aux résultats de mesures. Les résultats sont comparés aux limites et références définies en annexe 1 de

Article 5

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 susmentionné est remplacé comme suit :



Article 6 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORBAS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CORBAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CORBAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8 Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 MARS 2020**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

